

L'élection municipale :

- Election des membres du Conseil municipal
- Tous les 6 ans (prochain scrutin en 2026)
- Moins de 1000 habitants : scrutin majoritaire plurinominal à deux tours
- Plus de 1000 habitants : scrutin de liste à deux tours

L'élection présidentielle

- Election du Président de la République
- Tous les 5 ans (prochain scrutin en 2027)
- Suffrage universel direct uninominal à deux tours

L'élection départementale :

- Elections des membres du Conseil départemental
- Tous les 6 ans (prochain scrutin en mars 2028)
- Scrutin majoritaire binomial à deux tours

L'élection législative :

- Election des membres de L'Assemblée Nationale
- Tous les 5 ans (prochain scrutin en 2027)
- Scrutin majoritaire à deux tours

Élections consulaires

- Elections des Conseillers des Français de l'Étranger
- Tous les 6 ans
- Scrutin de liste proportionnel, un seul tour

L'élection régionale :

- Election des membres du Conseil régional
- Tous les 6 ans (prochain scrutin en mars 2028)
- Scrutin de liste à deux tours

L'élection européenne :

- Election des membres du Parlement Européen
- Tous les 5 ans (prochain scrutin en juin 2024)
- Représentation proportionnelle à scrutin de liste à la plus forte moyenne

L'élection sénatoriale :

- Election des membres du Sénat
- Tous les 6 ans (prochain scrutin en 2026 pour la moitié du Sénat)
- Corps électoral : grands électeurs
- Si le département compte un ou deux sénateurs, ceux-ci sont élus au scrutin majoritaire à deux tours
- Si le département compte trois sénateurs ou plus, ces derniers sont élus à la représentation proportionnelle au scrutin de liste à un tour, suivant la règle de la plus forte moyenne

Le recours au vote électronique

Une impossibilité de principe :

- La loi ne permet généralement pas le vote électronique.
- Exception : les Français résidant à l'étranger peuvent voter en ligne lors des élections législatives et des élections des conseillers des Français de l'étranger.



Élections législatives des français de l'étranger

- Traitement des données sous la responsabilité du Ministère de l'Intérieur et des Affaires Étrangères
- Echappe aux dispositions du RGPD
- Expertise indépendante préalable
- Contrôle par un bureau du vote électronique composé de membres spécifiques

Déroulement des opérations de vote:

- Identification sécurisée de l'électeur
- Transmission séparée des identifiants
- Clé de dépouillement remise aux membres du bureau
- Vote et validation par code de confirmation
- Possibilité de voter par d'autres moyens jusqu'à validation
- Chiffrement des votes et liaison sécurisée avec le serveur
- Affichage d'un récépissé électronique pour vérification
- Confirmation de l'émargement par voie électronique
- Extraction et enregistrement des données sous contrôle du bureau

Élections des conseillers de français de l'étranger

- Autorisation prévue par l'article 22 de la loi du 22 juillet 2013
- Les électeurs peuvent voter par correspondance électronique au moyen de matériels et de logiciels de nature à respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin

Les différents types d'associations

1. L'association loi 1901 :

- Issue de la loi du 1er juillet 1901 + décision du Conseil Constitutionnel du 16 juillet 1971 qui en fait un principe fondamental reconnu par les lois de la République
- Personne morale de droit privé issue d'un contrat de droit privé (statuts)
- Nombre de fondateurs : 2 min.
- Mentions obligatoires statuts : nom, siège social et objet de l'association

1.1. Association non déclarée :

- Elle se forme librement, sans aucune formalité. Elle n'a pas la personnalité morale, par conséquent elle ne peut pas contracter en son nom. En revanche, elle peut ester en justice par mandataire contre ses membres et peut former un recours pour excès de pouvoir contre un acte administratif, si ses statuts le prévoient

1.2. Association déclarée :

- La déclaration consiste à déposer en préfecture ou en sous-préfecture une déclaration préalable, renseignant sur le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements, les noms, professions et domiciles de ses dirigeants, avec deux exemplaires des statuts. Possède la personnalité morale.

1.3. Associations reconnues d'utilité publique :

- La reconnaissance est prononcée par un décret en Conseil d'État.

2. L'association Loi 1908 (Alsace-Moselle) :

- Dépôt au Tribunal Judiciaire
- Nombre de fondateurs : 7 min. (Jamais inférieur à 3 fondateurs)
- Mentions obligatoires statuts : nom, siège social et objet de l'association, organe de direction, obligations des adhérents (cotisation), règles d'entrée et de sortie des adhérents, conditions de convocation de l'AG

3. L'association cultuelle :

- Double déclaration : déclaration conformément à la loi de 1901 et déclaration de sa qualité cultuelle
- Ont pour objet exclusif l'exercice public du culte
- Non applicable en Alsace-Moselle
- S'organisent et fonctionnent librement
- Sont soumises au contrôle financier de l'administration fiscale

4. Le parti politique :

- Organisations *sui generis* (donc très souvent des associations loi 1901)
- Personne morale de droit privé qui s'est assigné **un but politique** si elle est éligible à l'aide publique ou si elle a régulièrement désigné un mandataire
- Doit être agréée par la CNCCFP : implique la certification annuelle des comptes visés par au moins un CAC

3. Syndicat professionnel :

- « Les syndicats ou associations professionnels de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale peuvent se constituer librement » (L. 2131-2, Code du travail)
- Formation soumise à aucune autorisation préalable et les formalités sont réduites au minimum : le dépôt des statuts avec la liste nominative des administrateurs
- Le Code du Travail est tout aussi silencieux s'agissant de l'organisation et du fonctionnement d'un syndicat

Les règles de fonctionnement interne

Régime de droit commun :

- La loi ne dit rien sur le fonctionnement d'une association = **fonctionnement librement déterminé par les statuts**

Conseil d'administration :

- Organe d'administration
- Personnes physiques ou morales désignées par les statuts ou nommées par l'assemblée générale
- Modalités de désignation et révocation fixées par les statuts

Assemblée générale :

- Constituée de l'ensemble des adhérents (+ personnes extérieures sans voix délibérative)
- 2 types d'AG: AG ordinaire et AG extraordinaire
- **Assemblée Générale ordinaire** : approuve la gestion et les comptes de l'association, nomme et de révoque les organes de direction et d'administration
- **Assemblée Générale extraordinaire** : modifie les statuts
- Périodicité fixée par les statuts (généralement 1 fois par an pour l'AG ordinaire)
- La loi de 1901 n'impose pas l'établissement d'un procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale (mais recommandé)



Le recours au vote électronique

- Aucune mention dans la loi
- Vérifier que les statuts ne l'interdisent pas expressément, ou mieux, qu'ils l'autorisent.
- Veiller à la bonne application du RGPD

Les données à caractère personnel

Champ d'application matériel :

Le RGPD s'applique au traitement automatisé ou non automatisé des données à caractère personnel.

Champ d'application géographique :

- S'applique si le responsable ou le sous-traitant est établi dans l'UE.
- S'applique également si les personnes concernées sont dans l'UE et que le traitement est lié à une offre de services ainsi qu'au suivi du comportement de la personne (profilage)

- **Données à caractère personnel:** Informations relatives à une personne physique identifiable
- **Traitement:** Toute opération sur des données personnelles
- **Responsable du traitement:** personne physique ou morale déterminant les finalités et moyens du traitement
- **Sous-traitant:** personne physique ou morale traitant des données pour le compte du responsable

Obligation de licéité

- Traitement licite si basé sur le consentement, l'exécution d'un contrat, une obligation légale, ou pour sauvegarder des intérêts vitaux

Obligation d'information

- Informer la personne sur l'identité et les coordonnées du responsable de traitement, les finalités, les destinataires, la durée de conservation, les droits de la personne (droit d'accès, de rectification ou d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition au traitement, droit à la portabilité et droit de retirer son consentement)

Registre des activités de traitement

- Le responsable doit tenir un registre comprenant les détails du traitement, des catégories de données et de personnes concernées, des destinataires, des transferts, des délais d'effacement et des mesures de sécurité

Obligations en cas de violation de données

- Notification rapide des violations à la CNIL et au responsable du traitement, précisant la nature de la violation, les conséquences probables et les mesures prises pour remédier à la violation



ÉLECTIONS COPROPRIÉTÉS

Fonctionnement de la copropriété

L'assemblée générale

- Réunit l'ensemble des copropriétaires
- Constitue le « parlement » de la copropriété
- Il s'agit du seul organe délibérant de la copropriété (2 exceptions : cas de la copropriété en difficulté ou de la « petite copropriété »)
- L'assemblée générale est convoquée au moins 1 fois par an

Le syndicat des copropriétaires

- Constitué de plein droit, sans formalités, dès qu'un immeuble divisé par lots est soumis au statut de la copropriété
- Doté de la personnalité morale
- Objet : la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes
- Décisions prises via l'Assemblée Générale

Le syndic de copropriété

- Représentant officiel du syndicat, il constitue le pouvoir exécutif de la copropriété, dont il est le seul organe permanent
- Chargé d'assurer l'application du règlement de copropriété et l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale
- Obligation d'un contrat type entre le syndicat et le syndic
- Principe du libre choix du syndic

Le conseil syndical

- Organe obligatoire, sauf décision de l'assemblée générale et dans les petites copropriétés
- Mission de conseil et contrôle
- Avis obligatoire dans 3 cas : exécution de travaux urgents, la passation de contrats et marchés (si montant > au seuil fixé par l'AG), nomination d'un administrateur provisoire
- Composé de membres élus au sein du syndicat

Les élections au sein de la copropriété

L'élection des membres du conseil syndical

- Il sont désignés par l'AG à la majorité des voix de **l'ensemble** des copropriétaires (article 25)
- SINON, à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance (article 24)

Vote au sein de l'assemblée générale

Titulaire :

- Copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes (article 22) → Impossible d'y déroger
- Exception : si un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié des voix de tous les copropriétaires, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires, présents ou non, représentés ou non

Représentation :

- Tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire (membre ou non membre du syndicat) → Impossible d'y déroger
- Possibilité de « mandat en blanc »
- Interdiction de déléguer au syndic
- Limitation à 3 mandats
- Nécessité d'un écrit, pas de formalisme exigé

Règles de majorité

• **Article 24** : décisions prises à la majorité **simple** des voix exprimées des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance

Unanimité : matières nécessitant un vote unanime :

- Modification de la répartition des charges
- Souscription d'emprunts par le syndicat
- Décisions ayant des incidences sur les parties privatives
- Décisions préjudiciant aux droits individuels
- Décisions relatives à l'organisation de la copropriété

• **Article 25** : décisions prises à la majorité **simple** des voix de l'ensemble des copropriétaires

Passerelle :

Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, mais que le projet a recueilli **au moins le tiers de ces voix**, la même assemblée se prononce à **la majorité prévue à l'article 24** en procédant immédiatement à un second vote.

• **Article 26** : décisions prises à la majorité des **2/3** des voix de l'ensemble des copropriétaires

Passerelle :

Si majorité prévue non atteinte, mais approbation du projet par **la moitié des membres du syndicat des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance**, représentant au moins **le tiers des voix de tous les copropriétaires**, la même assemblée se prononce à **la majorité des voix de tous les copropriétaires** en procédant immédiatement à un second vote.



L'apport de la loi Élan :

- Participation des copropriétaires à l'AG par : présence physique ; visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique permettant leur identification ;
- Vote par correspondance possible : avant la tenue de l'AG via un formulaire (modèle fixé par arrêté) ;
- Conditions d'identification (moyens de communication électronique) et modalités de remise du formulaire au syndic définies par décret en CE.

En revanche :

- L'AG doit obligatoirement se tenir **physiquement**. Le syndic propose également aux copropriétaires la possibilité d'y participer par visioconférence, audioconférence ou tout autre moyen de communication électronique ;
- Le vote à distance se fait obligatoirement par un **formulaire** dont le modèle a été fixé par l'arrêté du 20 août 2020. Il doit être joint à la convocation ;
- Le vote électronique est possible **PENDANT** l'Assemblée Générale.

